

SCHEMA REGIONAL DE FORMATION DES PERSONNES HANDICAPEES

CONVENTION CADRE 2007 - 2009

ETAT (DRTEFP) – CONSEIL REGIONAL – AGEFIPH

L'Etat, représenté par Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine,

Le Conseil Régional Aquitaine représenté par Monsieur Alain ROUSSET, Président,

L'AGEFIPH, représentée par Monsieur Eric DAHLQUIST, Délégué Régional Aquitaine,

Considérant :

- la directive européenne n°2000/78/CE en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,
- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment, son art. L 323-11-1
- la loi du 10 juillet 1987, relative à l'emploi des personnes handicapées,
- la convention Etat / Agefiph du 24 mai 2005,
- les conventions cadre tripartites du 22 janvier 1998, du 26 novembre 2001 et du 18 novembre 2004, relatives au Schéma Régional pour la Formation des Personnes Handicapées.

Constatant :

que depuis 1998, date de constitution du Schéma Régional de Formation Professionnelle des Personnes Handicapées, le nombre de personnes handicapées entrées en formation dans les dispositifs de droit commun, a été croissant (945 entrées en formation en 2001, dont 73 en apprentissage et 1380 entrées en formation en 2005, dont 102 en apprentissage).

Convientent :

de reconduire pour trois ans le Schéma Régional de Formation des Personnes Handicapées en Aquitaine.

La présente convention s'inscrit dans l'effort des pouvoirs publics pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

ARTICLE I – OBJECTIFS DU SRFPH AQUITAINE

Le Schéma Régional pour la Formation des Personnes Handicapées en Aquitaine (SRFPH Aquitaine) a pour objectifs :

- . De favoriser l'accès des personnes handicapées aux dispositifs de formation de droit commun (formation professionnelle continue et apprentissage),
- . De soutenir l'adaptation et/ou l'individualisation de leurs parcours de formation,
- . De constituer un dispositif ressources en matière de handicap, pour l'ensemble des acteurs de la formation et de l'insertion.

ARTICLE II – CHAMP D'APPLICATION

Le SRFPH Aquitaine concerne l'ensemble des programmes de formation développés sur le territoire de la région Aquitaine, ouvert aux personnes handicapées dans les conditions de fonctionnement et de financement propres à chacun des dispositifs (Programme Régional de Formation, apprentissage...).

Les personnes handicapées peuvent être orientées dans ces dispositifs de formation en fonction du projet professionnel qu'elles auront déterminé avec l'aide des services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle.

ARTICLE III – STRATEGIE DU SRFPH

Le SRFPH Aquitaine s'appuie sur la constitution d'un réseau de structures mobilisées sur l'insertion professionnelle et la formation des personnes handicapées, en vue de la mise en synergie de leurs compétences.

Les centres de formation conventionnés par le Service Public de l'Emploi, la Région et l'Agefiph, peuvent adhérer au SRFPH Aquitaine. A ce titre, chacun contractualisera ses engagements par la signature du cahier des charges d'adhésion au SRFPH, définissant notamment le rôle du référent handicap désigné dans la structure.

Les structures d'insertion (Missions locales – ANPE – Cap Emploi) peuvent désigner, un correspondant formation/handicap, permettant ainsi la constitution d'un réseau de prescripteurs mobilisés.

ARTICLE IV – PUBLIC VISE

Le public visé par le Schéma Régional est constitué de personnes inscrites dans une démarche d'insertion professionnelle, notamment les demandeurs d'emploi, et relevant des critères d'éligibilité de l'AGEFIPH, qui peuvent :

- soit être reconnues bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, tel que défini par l'Art. L.323-3 du Code du Travail,
- soit bénéficier d'une notification de droits délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), pour les jeunes de 16 à 20 ans porteurs d'un projet d'apprentissage,
- soit être salariées dans le secteur privé, déclarées inaptes à leur poste de travail ou en voie de l'être et avoir déposé auprès de la CDAPH un dossier de demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),

ARTICLE V – MISSIONS

Les missions du SRFPH Aquitaine sont :

- ↳ Maintenir la dynamique engagée dans les centres de formation (organismes de formation continue et CFA), visant à améliorer l'accueil des personnes handicapées, en :
 - Développant une dynamique de réseau entre les professionnels de la formation et de l'insertion,
 - Contribuant à la professionnalisation des acteurs de la formation sur la prise en compte du handicap
 - Suscitant l'adhésion de nouveaux centres de formation au SRFPH Aquitaine.
- ↳ Effectuer une collecte des informations et un suivi, permettant d'identifier les évolutions quantitatives et qualitatives de l'accès à la formation des personnes handicapées.
- ↳ Améliorer la qualification des jeunes par un accès facilité à l'apprentissage, en :
 - Suscitant le développement d'outils spécifiques, tel que la prestation d'Expertise Technique d'Accès Préalable à l'Entrée en apprentissage (ETAPE)
 - ↳ Développer la mobilisation de l'ensemble des prescripteurs sur l'accès à la formation des personnes handicapées (Missions Locales – ANPE – Cap Emploi) en :
 - Favorisant la constitution d'un réseau de « correspondants formation/handicap », désignés dans chaque structure.
 - Contribuant à leur professionnalisation sur la prise en compte du handicap.
- ↳ Contribuer à la prise en compte du handicap et à une bonne articulation entre les politiques de formation et celles d'insertion professionnelle des personnes handicapées, sur l'ensemble du territoire Aquitain.

ARTICLE VI – PILOTAGE DU SRFPH AQUITAINE

Le Comité de Pilotage, constitué des représentants des signataires de la présente convention, veille à la mise en œuvre du Schéma Régional de Formation des Personnes Handicapées. Il se réunit une fois par semestre.

Un Comité Technique, constitué de représentants des signataires, se réunit aussi souvent que nécessaire, pour étudier la mise en œuvre des orientations fixées par le Comité de Pilotage. En fonction des sujets traités, le Comité Technique pourra s'adjoindre des compétences spécifiques.

Le Comité de Coordination Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CCREFP) sera consulté sur les orientations et le bilan de ce programme régional.

ARTICLE VII – LA COORDINATION

Pour l'application et la promotion de ce programme, le Comité de Pilotage du SRFPH est assisté d'une instance de coordination, qui agira en cohérence avec l'ensemble des partenaires intervenant au titre de l'information en matière d'emploi, de la formation, du placement et de l'accompagnement des personnes handicapées.

La coordination du SRFPH, portée par l'association Handic'Aptitude, est située dans les locaux de l'AREPA, dans le cadre d'une convention de partenariat permettant, d'une part, de renforcer la lisibilité du SRFPH en tant que lieu ressources pour les acteurs aquitains de la formation, d'autre part, de conforter ses interventions en s'appuyant sur les missions et les moyens développés par l'AREPA.

Les missions de la coordination sont notamment les suivantes :

- Mettre en œuvre l'ensemble des missions du SRFPH Aquitaine.
- Assurer une fonction ressource auprès des services de l'Etat, du Conseil Régional, de l'AGEFIPH et plus généralement des partenaires de l'emploi et de la formation professionnelle, désirant orienter ou accueillir des personnes handicapées en formation.
- Identifier les difficultés d'intégration des personnes handicapées au sein des formations de droit commun (accessibilité, adaptations pédagogiques ou techniques) et proposer aux décideurs et partenaires les solutions les plus appropriées,
- Permettre d'affiner la commande publique de formation par des éléments précis sur les besoins pédagogiques du public considéré.
- Assurer la coordination des actions menées dans le cadre de la convention Handicompétence, signée entre le Conseil Régional d'Aquitaine et l'AGEFIPH.
- Préparer et assurer le suivi technique des séances du Comité de Pilotage et, à ce titre, élaborer un bilan annuel retraçant les actions réalisées et leurs effets.

ARTICLE VIII – FINANCEMENT DU SRFPH

Le SRFPH Aquitaine sera cofinancé par les signataires, sur la durée de la convention.

Les signataires concourent au financement des coûts relatifs aux formations des personnes handicapées, selon les modalités de leurs programmes respectifs.

ARTICLE IX – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Avec l'accord des trois signataires, l'extension des missions, des publics ou des partenaires financiers du SRFPH pourront faire l'objet d'un avenant.

Fait à Bordeaux, le

P/ Le Préfet de
la Région Aquitaine

Le Président du
Conseil Régional

Le Délégué Régional
de l'AGEFIPH

